

Arrêté n° 10 17 08
Mise en conformité des régimes de
priorité ponctuelle de la RD 62 avec les
voies communales, situées hors
agglomération, de Cassagnas.

Le Président du Conseil général,
Le Maire de la commune de Cassagnas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n°09-3442 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant qu'il convient régulièrement de vérifier que les régimes de priorité institués aux carrefours des voies communales de Cassagnas avec la RD 62 sont adaptés au trafic et aux conditions de sécurité et de visibilité rencontrés par les usagers de la route sur ce secteur,

Considérant que certaines manœuvres dans un carrefour sont dangereuses et doivent être interdites,

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service Sécurité et Information des Usagers,

ARRETENT

Article 1

En raison des motifs ci-dessus indiqués, les manœuvres décrites ci- après sont interdites :

Interdiction de tourner à	PR	Sens de circulation
Droite depuis la VC de Magistavols	21+982	Magistavols → Barre des Cévennes
Gauche depuis la RD 62		Barre des Cévennes → Magistavols

Article 2

A leur débouché sur la RD 62, les régimes de priorité décrits ci-après sont institués ou maintenus sur les voies communales suivantes situées hors agglomération :

Nom de la voie	PR sur la RD 62	Position dans le sens des PR croissants	Régime de priorité
VC - Magistavols	21 + 982	à GAUCHE	STOP

Direction générale des Services du Département

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de Florac,

Article 5

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
 - Monsieur le maire de la commune de Cassagnas,
 - Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
 - Monsieur le chef de l'UTCG de Florac,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 22 JUN 2010

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments

Patrice BOUZILLARD

Pour ampliation et acte exécutoire
Mende, le 23 JUN 2010

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur des Routes, des Transports
et des Bâtiments

Patrice BOUZILLARD

A Cassagnas, le 17 juin 2010

Le Maire,

